Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 16 janvier 2023** à compter de **19 h**.

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Roxane Ouellet, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présents :

Monsieur Bernard Lambert, directeur général
Maître Brigitte Boisvert, greffière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

1.1 Mot de la mairesse

1.2 Approbation de l'ordre du jour

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022

1.4 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de documents

2.2 Période de parole réservée au public

2.3 Embauche d'un ouvrier régulier permanent au service de la voirie et des parcs

2.4 Embauche d'une inspectrice en bâtiment et en environnement

2.5 Adhésion à la corporation - Les Fleurons du Québec pour les années 2023 à 2025

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

2.6 Aide financière à l'organisme - Société d'histoire du Canton d'Orford et autorisation de signer une convention

2.7 Aide financière à l'organisme - Service d'animation Orford et autorisation de signer une convention

2.8 Désignation de deux (2) conseillers afin d'agir à titre d'administrateur au sein de l'organisme « Orford 3.0 » (Culture, sports et loisirs)

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 décembre 2022

3.2 Approbation des comptes à payer en date du 16 janvier 2023

3.3 Reddition de comptes finaux dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

3.4 Réserve d'un montant au surplus cumulé

4. URBANISME

4.1 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par Gestion Globale Comptable (mandataire : David Bourque) - Lot numéro 3 786 630 du cadastre du Québec (2296, chemin du Parc) - Zone C3

4.2 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par Mme Geneviève Clavet et M. Gabriel Clavet - Lot numéro 3 785 829 du cadastre du Québec (adjacent à la rue de la Grande-Coulée) - Zone R55

4.3 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par M. Yves Chénier (mandataire: M. Maxime Proulx) - Lot numéro 6 297 787 du cadastre du Québec (rue de l'Alizé) - Zone R39

4.4 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par Mme Guylaine Lessard (entrepreneur : Ghislain Marchand) - Lot numéro 3 786 257 du cadastre du Québec (rue de l'Alizé) - Zone R39

4.5 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par de M. Michel Veilleux (mandataire : Mme Joanie Lambert) – Lot 3 786 634 du cadastre du Québec (2317-2319, chemin du Parc) - Zone C3

4.6 Contribution à des fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement ou de construction

5. ENVIRONNEMENT

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

6. **VOIRIE ET INFRASTRUCTURES**

6.1 Achat d'une déherbeuse à l'eau chaude pour le service de voirie et infrastructures

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

7.1 Achat d'un habit de combat pour le service de la sécurité incendie

8. **AVIS DE MOTION**

8.1 Avis de motion - Règlement numéro 750-1 abrogeant le Règlement numéro 750 concernant la sécurité des activités sur l'eau

8.2 Avis de motion - Règlement numéro 923-2 modifiant le Règlement numéro 923 concernant les limites de vitesse dans la Municipalité du Canton d'Orford afin de diminuer la vitesse sur les rues du Poète, de la Chasse-Gardée, du Sonnet et du chemin de la Montagne

8.3 Avis de motion - Règlement numéro 951-8 modifiant le Règlement de zonage et de lotissement numéro 951 concernant les normes d'abattage et de plantations d'arbres

8.4 Avis de motion - Règlement numéro 953-2 modifiant le Règlement numéro 953 sur les conditions de délivrance des permis de construction

8.5 Avis de motion - Règlement numéro 954-4 modifiant le Règlement numéro 954 sur les permis et certificats

9. **PROJET DE RÈGLEMENT**

9.1 Adoption du projet de Règlement numéro 750-1 abrogeant le Règlement numéro 750 concernant la sécurité des activités sur l'eau

9.2 Adoption du projet de Règlement numéro 923-2 modifiant le Règlement numéro 923 concernant les limites de vitesse dans la Municipalité du Canton d'Orford afin de diminuer la vitesse sur les rues du Poète, de la Chasse-Gardée, du Sonnet et du chemin de la Montagne

9.3 Adoption du projet de Règlement numéro 951-8 modifiant le Règlement de zonage et de lotissement numéro 951 concernant les normes d'abattage et de plantation d'arbres

9.4 Adoption du projet de Règlement numéro 953-2 modifiant le Règlement numéro 953 sur les conditions de délivrance des permis de construction

9.5 Adoption du projet de Règlement numéro 954-4 modifiant le Règlement numéro 954 sur les permis et certificats

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10. **RÈGLEMENT**

10.1 Adoption du Règlement numéro 951-7-1 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement

10.2 Adoption du Règlement numéro 951-7-2 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (P1)

10.3 Adoption du Règlement numéro 951-7-3 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (C2)

10.4 Adoption du Règlement numéro 951-7-4 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (C3)

10.5 Adoption du Règlement numéro 951-7-5 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (C4)

10.6 Adoption du Règlement numéro 951-7-6 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (C5)

10.7 Adoption du Règlement numéro 951-7-7 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R6)

10.8 Adoption du Règlement numéro 951-7-8 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R7)

10.9 Adoption du Règlement numéro 951-7-9 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R8)

10.10 Adoption du Règlement numéro 951-7-10 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R9)

10.11 Adoption du Règlement numéro 951-7-11 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R10)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.12 Adoption du Règlement numéro 951-7-12 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R11)

10.13 Adoption du Règlement numéro 951-7-13 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R12)

10.14 Adoption du Règlement numéro 951-7-14 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R13)

10.15 Adoption du Règlement numéro 951-7-15 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R14)

10.16 Adoption du Règlement numéro 951-7-16 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R15)

10.17 Adoption du Règlement numéro 951-7-17 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R16)

10.18 Adoption du Règlement numéro 951-7-18 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R17)

10.19 Adoption du Règlement numéro 951-7-19 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R18)

10.20 Adoption du Règlement numéro 951-7-20 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R19)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.21 Adoption du Règlement numéro 951-7-21 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R20)

10.22 Adoption du Règlement numéro 951-7-22 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R21)

10.23 Adoption du Règlement numéro 951-7-23 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R22)

10.24 Adoption du Règlement numéro 951-7-24 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (M24)

10.25 Adoption du Règlement numéro 951-7-25 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R26)

10.26 Adoption du Règlement numéro 951-7-26 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R27)

10.27 Adoption du Règlement numéro 951-7-27 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R28)

10.28 Adoption du Règlement numéro 951-7-28 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R30)

10.29 Adoption du Règlement numéro 951-7-29 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R31)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.30 Adoption du Règlement numéro 951-7-30 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (P32)

10.31 Adoption du Règlement numéro 951-7-31 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R34)

10.32 Adoption du Règlement numéro 951-7-32 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (P35)

10.33 Adoption du Règlement numéro 951-7-33 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R36)

10.34 Adoption du Règlement numéro 951-7-34 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R37)

10.35 Adoption du Règlement numéro 951-7-35 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R38)

10.36 Adoption du Règlement numéro 951-7-36 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R39)

10.37 Adoption du Règlement numéro 951-7-37 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R41)

10.38 Adoption du Règlement numéro 951-7-38 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R42)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.39 Adoption du Règlement numéro 951-7-39 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R43)

10.40 Adoption du Règlement numéro 951-7-40 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R44)

10.41 Adoption du Règlement numéro 951-7-41 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R45)

10.42 Adoption du Règlement numéro 951-7-42 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R46)

10.43 Adoption du Règlement numéro 951-7-43 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R47)

10.44 Adoption du Règlement numéro 951-7-44 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R48)

10.45 Adoption du Règlement numéro 951-7-45 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R49)

10.46 Adoption du Règlement numéro 951-7-46 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R50)

10.47 Adoption du Règlement numéro 951-7-47 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R52)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.48 Adoption du Règlement numéro 951-7-48 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R53)

10.49 Adoption du Règlement numéro 951-7-49 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R54)

10.50 Adoption du Règlement numéro 951-7-50 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R55)

10.51 Adoption du Règlement numéro 951-7-51 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (R56)

10.52 Adoption du Règlement numéro 951-7-52 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR101)

10.53 Adoption du Règlement numéro 951-7-53 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR102)

10.54 Adoption du Règlement numéro 951-7-54 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (M103)

10.55 Adoption du Règlement numéro 951-7-55 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR104)

10.56 Adoption du Règlement numéro 951-7-56 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (REC105)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.57 Adoption du Règlement numéro 951-7-57 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR106)

10.58 Adoption du Règlement numéro 951-7-58 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR107)

10.59 Adoption du Règlement numéro 951-7-59 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR108)

10.60 Adoption du Règlement numéro 951-7-60 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR109)

10.61 Adoption du Règlement numéro 951-7-61 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR110)

10.62 Adoption du Règlement numéro 951-7-62 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A111)

10.63 Adoption du Règlement numéro 951-7-63 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A112)

10.64 Adoption du Règlement numéro 951-7-64 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A113)

10.65 Adoption du Règlement numéro 951-7-65 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR114)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.66 Adoption du Règlement numéro 951-7-66 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR115)

10.67 Adoption du Règlement numéro 951-7-67 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A116)

10.68 Adoption du Règlement numéro 951-7-68 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A117)

10.69 Adoption du Règlement numéro 951-7-69 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC118)

10.70 Adoption du Règlement numéro 951-7-70 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A119)

10.71 Adoption du Règlement numéro 951-7-71 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A120)

10.72 Adoption du Règlement numéro 951-7-72 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A121)

10.73 Adoption du Règlement numéro 951-7-73 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A122)

10.74 Adoption du Règlement numéro 951-7-74 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A123)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.75 Adoption du Règlement numéro 951-7-75 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A124)

10.76 Adoption du Règlement numéro 951-7-76 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR125)

10.77 Adoption du Règlement numéro 951-7-77 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR126)

10.78 Adoption du Règlement numéro 951-7-78 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC127)

10.79 Adoption du Règlement numéro 951-7-79 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL128))

10.80 Adoption du Règlement numéro 951-7-80 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR129)

10.81 Adoption du Règlement numéro 951-7-81 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR130)

10.82 Adoption du Règlement numéro 951-7-82 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR131)

10.83 Adoption du Règlement numéro 951-7-83 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR132)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.84 Adoption du Règlement numéro 951-7-84 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC133)

10.85 Adoption du Règlement numéro 951-7-85 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (CA150)

10.86 Adoption du Règlement numéro 951-7-86 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR151)

10.87 Adoption du Règlement numéro 951-7-87 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL152)

10.88 Adoption du Règlement numéro 951-7-88 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR153)

10.89 Adoption du Règlement numéro 951-7-89 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (CA154)

10.90 Adoption du Règlement numéro 951-7-90 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL155)

10.91 Adoption du Règlement numéro 951-7-91 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL156)

10.92 Adoption du Règlement numéro 951-7-92 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC157)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.93 Adoption du Règlement numéro 951-7-93 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL158)

10.94 Adoption du Règlement numéro 951-7-94 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL159)

10.95 Adoption du Règlement numéro 951-7-95 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC160)

10.96 Adoption du Règlement numéro 951-7-96 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL161)

10.97 Adoption du Règlement numéro 951-7-97 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL162)

10.98 Adoption du Règlement numéro 951-7-98 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR163)

10.99 Adoption du Règlement numéro 951-7-99 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR164)

10.100 Adoption du Règlement numéro 951-7-100 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC165)

10.101 Adoption du Règlement numéro 951-7-101 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC166)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.102 Adoption du Règlement numéro 951-7-102 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC167)

10.103 Adoption du Règlement numéro 951-7-103 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RUR168)

10.104 Adoption du Règlement numéro 951-7-104 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL169)

10.105 Adoption du Règlement numéro 951-7-105 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL170)

10.106 Adoption du Règlement numéro 951-7-106 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL171)

10.107 Adoption du Règlement numéro 951-7-107 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC172)

10.108 Adoption du Règlement numéro 951-7-108 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL173)

10.109 Adoption du Règlement numéro 951-7-109 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RC174)

10.110 Adoption du Règlement numéro 951-7-110 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A175)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.111 Adoption du Règlement numéro 951-7-111 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A176)

10.112 Adoption du Règlement numéro 951-7-112 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A177)

10.113 Adoption du Règlement numéro 951-7-113 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (A178)

10.114 Adoption du Règlement numéro 951-7-114 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (RL179)

10.115 Adoption du Règlement numéro 951-7-115 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (PN201)

10.116 Adoption du Règlement numéro 951-7-116 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (PN202)

10.117 Adoption du Règlement numéro 951-7-117 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (PN203)

10.118 Adoption du Règlement numéro 951-7-118 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (PN204)

10.119 Adoption du Règlement numéro 951-7-119 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (PN205)

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.120 Adoption du Règlement numéro 951-7-120 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (PN206)

10.121 Adoption du Règlement numéro 951-7-121 modifiant le Règlement de zonage et lotissement numéro 951 concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement dans les résidences principales - (PN207)

10.122 Adoption du Règlement numéro 969 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification, et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêts sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023

10.123 Adoption du Règlement numéro 970 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis

10.124 Adoption du Règlement numéro 971 créant une réserve financière afin de procéder à l'acquisition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité

11. **CORRESPONDANCE**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. MOT DE LA MAIRESSE

Explication de la situation actuelle en regard du dossier Orford 3.0. Elle remercie tout le conseil d'administration pour l'excellent travail ainsi que pour l'apport de M^{me} Julie Marchessault au sein de l'organisme Orford 3.0.

Dossier concernant le dossier de l'intersection du chemin Alfred-Desrochers et du chemin du Parc, le conseil désire prendre connaissance des commentaires de la consultation publique avant de prendre une décision.

1.2. 2023-01-01 APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'approuver l'ordre du jour présenté par la mairesse, M^{me} Marie Boivin en y ajoutant le point 2.8 intitulé « Désignation de deux (2) conseillers afin d'agir à titre d'administrateur au sein de l'organisme « Orford 3.0 » (Culture, sports et loisirs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

1.3. **2023-01-02**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.4. **2023-01-03**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 décembre 2022;
- Situation budgétaire cumulative au 16 janvier 2023;
- Liste des comptes à payer en date du 31 décembre 2022;
- Liste des comptes à payer en date du 16 janvier 2023;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* de décembre 2022;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* de janvier 2023;
- Rapport 2022 - Application du Règlement sur la gestion contractuelle;
- Compte rendu de la consultation publique du 30 novembre 2022 concernant le projet de *Règlement numéro 951-7 modifiant le règlement de zonage et lotissement numéro 951 et ses amendements concernant les activités de location de courte durée d'une unité d'hébergement*;
- Compte rendu de la consultation publique tenue le 28 novembre 2022 concernant le premier projet de *Résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI numéro 957-2022-1) visant les lots numéros 5 914 981 et 5 914 982 du cadastre du Québec - Projet intégré (secteur cœur villageois) - Zone C2;*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

2.2. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Lettre déposée par M. André Bériault contre le projet intégré (PPCMOI) à l'intersection du chemin du Parc et du chemin Alfred Desrochers.

2.3. **2023-01-04**
EMBAUCHE D'UN OUVRIER RÉGULIER PERMANENT AU SERVICE DE LA VOIRIE ET DES PARCS

Considérant que la Municipalité désire combler un poste laissé vacant d'ouvrier régulier permanent au service de la voirie et des parcs;

Considérant qu' à la suite de l'analyse des candidatures rencontrées en entrevue, la candidature de *M. David Lessard* répondait aux attentes et aux exigences de la Municipalité;

Considérant les vérifications d'usage effectuées;

Considérant les recommandations positives du contremaître aux travaux publics;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De ratifier l'embauche M. David Lessard à titre d'ouvrier régulier permanent, selon la classe F, échelon 1, conformément à la convention collective de travail actuellement en vigueur entre la Municipalité du Canton d'Orford et le Syndicat UES, section locale 800.

L'entrée en fonction de M. David Lessard est effective depuis le 9 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.4. **2023-01-05**
EMBAUCHE D'UNE INSPECTRICE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Considérant que *M^me^ Mélisa Bélanger* occupe ce poste en remplacement de l'inspecteur en bâtiment et en environnement qui a effectué le remplacement d'un congé de maternité;

Considérant que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures à l'interne;

Considérant les recommandations de la coordonnatrice en environnement, inspection et permis;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'embaucher M^me^ Mélisa Bélanger à titre d'inspectrice en bâtiment et en environnement à temps plein selon la classe d'emploi groupe C, échelon 1, conformément à la convention collective de travail actuellement en vigueur entre la Municipalité du Canton d'Orford et l'Union des employés de service (UES, section local 800).

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

La date d'entrée en fonction est effective depuis le 6 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5. **2023-01-06**
ADHÉSION À LA CORPORATION - LES FLEURONS DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2023 À 2025

Considérant les efforts déployés au cours des dernières années par la Municipalité pour l'embellissement de ses installations;

Considérant l'entité *Les Fleurons du Québec* laquelle procède à la classification horticole des municipalités du Québec et dont la valeur est reconnue;

Considérant qu' en 2020 la Municipalité a obtenu, comme classification, quatre (4) fleurons sur une possibilité de cinq (5) fleurons;

Considérant que l'adhésion à cet organisme donne droit à plusieurs avantages tels des formations, des conférences et de la documentation variée pour appuyer les efforts d'embellissement horticole et de verdissement;

Considérant les retombées sur les plans social, économique, environnemental et touristique que représentent une amélioration du paysage;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'adhérer à la corporation Les Fleurons du Québec pour les années 2023 à 2025.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 2 760,54 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6. **2023-01-07**
AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME - SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU CANTON D'ORFORD ET AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION

Considérant que la *Société d'histoire du Canton d'Orford* est un organisme à but non lucratif qui regroupe des citoyens de la Municipalité du Canton d'Orford intéressés par l'histoire et l'archéologie des lieux;

Considérant que cet organisme a pour mission de recueillir, conserver, protéger, étudier, mettre en valeur et diffuser le patrimoine historique, archéologique et ethnologique du Canton d'Orford;

Considérant que cet organisme a un rôle d'apport culturel;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que cet organisme a fait une demande de soutien financier dans le cadre de la *Politique de soutien financier aux organismes à but non lucratif de la Municipalité* (2017-02-POL);

Considérant que l'organisme désire utiliser certains locaux et terrains appartenant à la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De remettre un montant de 6 000 $ annuellement pour les années 2023, 2024 et 2025 à l'organisme Société d'histoire du Canton d'Orford, montant étant puisé à même le fonds général.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer une convention portant sur les règles de contribution financière et d'utilisation de locaux et terrains de la Municipalité du Canton d'Orford au bénéfice de l'organisme Société d'histoire du Canton d'Orford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7. **2023-01-08**
AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME - SERVICE D'ANIMATION ORFORD ET AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION

Considérant que le Service d'animation Orford (SAO), composé de parents bénévoles, organise un camp de jour pour les enfants âgés de 5 à12 ans;

Considérant que depuis sa création, le *SAO* est soucieux de répondre aux besoins des parents et d'offrir aux enfants un été inoubliable;

Considérant que cet organisme a fait une demande de soutien financier dans le cadre de la *Politique de soutien financier aux organismes à but non lucratif de la Municipalité* (2017-02-POL);

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De remettre un montant de 7 350 $ annuellement pour les années 2023, 2024 et 2025 à l'organisme Service d'animation Orford, montant étant puisé à même le fonds général.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer une convention portant sur les règles de contribution financière au bénéfice de l'organisme Service d'animation Orford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.8. **2023-01-09**
DÉSIGNATION DE DEUX (2) CONSEILLERS AFIN D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DE L'ORGANISME « ORFORD 3.0 » (CULTURE, SPORTS ET LOISIRS)

Considérant la constitution de l'organisme « Orford 3.0 » (Culture, sports et loisirs);

Considérant que selon les règlements généraux les administrateurs sont élus chaque année;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le conseil municipal désire désigner deux (2) conseillers afin d'agir à titre d'administrateur au sein de de l'organisme « Orford 3.0 » (Culture, sports et loisirs);

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De désigner M^me^ Martine Javelas et M. Alain Brisson afin d'agir à titre d'administrateur au sein de l'organisme « Orford 3.0 » (Culture, sports et loisirs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. **2023-01-10**
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2022

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 489 279,13 $ en date du 31 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2. **2023-01-11**
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 16 JANVIER 2023

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 74 289,83 $ en date du 16 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3. **2023-01-12**
REDDITION DE COMPTES FINAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)

Considérant que la Municipalité entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale soit la construction d'un entrepôt municipal, la réfection de la toiture de la caserne incendie et la réfection de la toiture du garage municipal;

Considérant que la Municipalité a pris connaissance du guide du PRABAM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

D'approuver la reddition de compte finale déposée dans le cadre du PRABAM pour la construction d'un entrepôt municipal, la réfection de la toiture de la caserne incendie et la réfection de la toiture du garage municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.4. **2023-01-13**
RÉSERVE D'UN MONTANT AU SURPLUS CUMULÉ

Considérant que la Municipalité a augmenté considérablement le poste de revenus de droits de mutation au budget 2023;

Considérant que la Municipalité à un surplus cumulé suffisant advenant que le montant des droits de mutation pour l'année 2023 n'atteint pas le montant budgété;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

Que la Municipalité réserve un montant de 300 000 $ au fonds du surplus cumulé comme provision pour les revenus de droits de mutation non atteint et prévu au budget 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1. **2023-01-14**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR GESTION GLOBALE COMPTABLE (MANDATAIRE : DAVID BOURQUE) - LOT NUMÉRO 3 786 630 DU CADASTRE DU QUÉBEC (2296, CHEMIN DU PARC) - ZONE C3

Considérant que le requérant, Gestion Globale Comptable, souhaite obtenir une autorisation de la Municipalité pour l'installation d'une enseigne commerciale sur une structure en bois existante située sur le lot 3 786 630 dans le cœur villageois;

Considérant que le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA du noyau villageois);

Considérant que le projet d'enseigne prévoit les caractéristiques suivantes :

- matériau : panneau en aluminium;
- dimensions : 0,91 mètre x 2,44 mètres (3' x 8') sur fond blanc;
- enseigne recto-verso;
- éclairage par réflexion vers le bas. L'équipement d'éclairage sera de couleur noire;
- distance de ± 4 mètres du bâtiment principal;
- enseigne sur structure posée au sol (2 poteaux qui seront de couleur bois naturel);

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

- structure en bois;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA du noyau villageois) exige que les enseignes au sol s'harmonisent avec le bâtiment principal;

Considérant que la couleur principale de l'enseigne (blanc) s'harmonise bien à celles du bâtiment principal et des autres constructions dans le cœur villageois. On retrouve notamment plusieurs enseignes sur poteaux dans les cours avant dans le cœur villageois et la couleur blanche est présente sur plusieurs bâtiments et enseignes;

Considérant que l'éclairage est dirigé vers le bas;

Considérant que la superficie attitrée à chacun des deux (2) commerces sur l'enseigne s'intègre bien dans le milieu, le tout en considérant l'emplacement de cette construction par rapport à l'emprise de rue;

Considérant que le CCU et le conseil estiment que les objectifs du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont respectés;

Considérant que Le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA relatif à l'installation d'une enseigne commerciale;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'approuver le présent projet de PIIA relatif à l'installation d'une enseigne commerciale.

Le tout pour la propriété du 2296, chemin du Parc, lot 3 786 630, zone C3.

De faire parvenir la présente résolution à M. David Bourque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2. **2023-01-15**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR MME GENEVIÈVE CLAVET ET M. GABRIEL CLAVET - LOT NUMÉRO 3 785 829 DU CADASTRE DU QUÉBEC (ADJACENT À LA RUE DE LA GRANDE-COULÉE) - ZONE R55

Considérant que les requérants, M^{me} Geneviève Clavet et M. Gabriel Clavet, souhaitent obtenir une autorisation de la Municipalité pour construire un bâtiment principal de deux unités de logement ou d'hébergement sur une partie du terrain dont la pente est inférieure à 15 %. Toutefois, le projet prévoit également la construction d'un garage détaché et des travaux

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

d'aménagement d'une aire de stationnement sur une partie du terrain dont la pente est supérieure à 15 %;

Considérant que l'aire de stationnement est planifiée à un endroit où la pente de terrain varie de 16 % à 23,5 % alors que le garage détaché est prévu à un endroit où la pente de terrain varie de 23,9 % à 25,5 % selon le plan d'implantation soumis à la Municipalité;

Considérant que la MRC de Memphrémagog a adopté en 2021 et 2022 des règlements de contrôle intérimaire (RCI no 16-21 et 12-22) relativement à l'adoption du nouveau schéma d'aménagement et de développement durable. Les RCI adoptés par la MRC interdissent plusieurs travaux, ouvrages et constructions aux endroits où la pente de terrain est égale ou supérieure à 15 %, à moins que ceux-ci, dans certains cas, soient assujettis à un PIIA. En vertu du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, certains projets prévus à des endroits où la pente est de 15 % à 30 % peuvent être analysés et parfois autorisés lorsque ceux-ci respecteront les objectifs et critères fixés;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* vise à limiter les impacts des travaux, des ouvrages et des constructions sur l'environnement et à assurer une intervention de qualité qui assure le maintien et le respect des milieux naturels tout en permettant une occupation des lieux;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* fait état de critères d'analyse portant sur l'implantation, l'aménagement du terrain, le drainage des eaux de ruissellement et les aires de stationnement;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les PIIA* fait également mention que toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiètement dans les zones de pentes de 15 % à 30 %, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;

Considérant que les requérants souhaitent aménager six (6) cases de stationnement;

Considérant que les requérants affirment à la Municipalité leur intention d'offrir en location des deux (2) unités de logement ou d'hébergement;

Considérant que chacune des unités de logement ou d'hébergement comporte trois (3) chambres à coucher;

Considérant que la réglementation municipale exige au minimum une case de stationnement par unité pour l'usage projeté;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment qu'il y a lieu de réduire le nombre de cases de stationnement sur le terrain pour diminuer l'empiètement dans les zones de pentes fortes à moins que les requérants soient en mesure de planifier ces aménagements à un endroit sur la propriété où la pente serait inférieure à 15 %;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant que le CCU et le conseil municipal croient également qu'il y a lieu de modifier l'implantation du bâtiment accessoire détaché de manière à s'éloigner des pentes fortes. Un rapprochement du garage par rapport au bâtiment principal pourrait avoir pour effet de diminuer l'empiètement dans les zones de pentes fortes et ainsi respecter le critère en question dans le règlement sur les PIIA;

Considérant que selon le plan d'implantation soumis à la Municipalité, l'aire de stationnement est prévue près de l'emprise de rue, ce qui respecte le dernier critère portant sur l'implantation dans le *Règlement numéro 955 sur le PIIA* des pentes de terrain qui mentionne que toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

Considérant la superficie du garage;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que les objectifs et critères relatifs à l'implantation du projet du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont respectés uniquement si des modifications sont apportées au projet afin de diminuer l'empiètement dans les zones de pentes de 15 % à 30 %;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA relatif à l'implantation d'une aire de stationnement et d'un garage détaché, le tout conditionnellement à la réduction du nombre de cases de stationnement et au déplacement du garage vers le sud, soit à un endroit où la pente de terrain est plus faible;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'accepter le présent projet de PIIA relatif à l'implantation d'une aire de stationnement et d'un garage détaché, le tout conditionnellement à ce que :

- l'aire de stationnement extérieur comporte au plus quatre (4) cases de stationnement, soit un ratio de deux (2) cases par unité de logement / hébergement;
- le garage soit déplacé vers le sud, soit plus précisément à l'emplacement de l'aire de stationnement identifié sur le plan d'implantation déposé à la Municipalité afin que cette construction se retrouve à un endroit où la pente de terrain est plus faible (inférieure à 23,9 %) et qu'elle nécessite moins de travaux de déboisement et de remaniement des sols comparativement au scénario présenté.

Pour le lot numéro 3 785 829, adjacent à la rue de la Grande-Coulée, zone R55.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Geneviève Clavet et M. Gabriel Clavet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

4.3. **2023-01-16**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR M. YVES CHÉNIER (MANDATAIRE: M. MAXIME PROULX) - LOT NUMÉRO 6 297 787 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DE L'ALIZÉ) - ZONE R39

Considérant que le requérant, M. Yves Chénier, souhaite obtenir l'autorisation de la Municipalité pour construire un bâtiment principal de deux unités de logement ainsi qu'aménager une aire de stationnement à un endroit sur le lot numéro 6 297 787 où la pente de terrain est supérieure à 15 %, soit plus précisément au plus 20,3 % pour le bâtiment principal;

Considérant que la MRC de Memphrémagog a adopté en 2021 et 2022 des règlements de contrôle intérimaire (RCI no 16-21 et 12-22) relativement à l'adoption du nouveau schéma d'aménagement et de développement durable. Les RCI adoptés par la MRC interdissent plusieurs travaux, ouvrages et constructions aux endroits où la pente de terrain est égale ou supérieure à 15 %, à moins que ceux-ci, dans certains cas, soient assujettis à un PIIA. En vertu du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, certains projets prévus à des endroits où la pente est de 15 % à 30 % peuvent être analysés et parfois autorisés lorsque ceux-ci respecteront les objectifs et critères fixés;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* vise à limiter les impacts des travaux, des ouvrages et des constructions sur l'environnement et à assurer une intervention de qualité qui assure le maintien et le respect des milieux naturels tout en permettant une occupation des lieux;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* fait état de critères d'analyse portant sur l'implantation, l'aménagement du terrain, le drainage des eaux de ruissellement et les aires de stationnement;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les PIIA* fait également mention que toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiètement dans les zones de pentes de 15 % à 30 %, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;

Considérant les dimensions, la configuration et la topographie du terrain, tout porte à croire qu'il n'y a pas d'endroit sur le terrain où la pente serait inférieure à 15 % et où les exigences réglementaires seraient respectées (marges de recul, aire naturelle le long des lignes de lot, etc.);

Considérant que selon le dernier critère portant sur l'implantation dans le *Règlement numéro 955 sur le PIIA* des pentes de terrain, toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

Considérant que le bâtiment principal sera implanté à ± 5 mètres de la marge de recul avant minimale (minimum 10 mètres de l'emprise de rue);

Considérant que la topographie du terrain permet de diriger les eaux de surface vers le fossé de la rue de l'Alizé;

Considérant la superficie et l'implantation de l'aire de stationnement (prévue uniquement dans la cour avant), ce qui limite les travaux de remaniement des sols et d'abattage d'arbres;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que les objectifs et critères relatifs à l'implantation du projet du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont respectés;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter le présent projet de PIIA relatif à la construction d'un bâtiment principal de deux unités de logement (habitation bifamiliale isolée), incluant l'aire de stationnement;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'accepter le présent projet de PIIA relatif à la construction d'un bâtiment principal de deux (2) unités de logement (habitation bifamiliale isolée), incluant l'aire de stationnement.

Le tout pour le lot 6 297 787, adjacent à la rue de l'Alizé, zone R39.

De faire parvenir la présente résolution à M. Yves Chénier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4. **2023-01-17**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR MME GUYLAINE LESSARD (ENTREPRENEUR : GHISLAIN MARCHAND) - LOT NUMÉRO 3 786 257 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DE L'ALIZÉ) - ZONE R39

Considérant que la requérante, M^{me} Guylaine Lessard, souhaite obtenir une autorisation de la Municipalité pour construire un bâtiment principal de type habitation unifamiliale isolée et aménager une aire de stationnement sur une partie du terrain dont la pente est supérieure à 15 %;

Considérant que le bâtiment principal est prévu à un endroit où la pente de terrain est d'au plus 22,5 % alors que l'aire de stationnement est planifiée à un endroit où la pente de terrain est d'au plus 24,2 % selon le plan d'implantation soumis à la Municipalité;

Considérant que dans son projet, la requérante prévoit l'implantation d'un bassin de rétention pour l'écoulement des eaux de surface;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la MRC de Memphrémagog a adopté en 2021 et 2022 des règlements de contrôle intérimaire (RCI no 16-21 et 12-22) relativement à l'adoption du nouveau schéma d'aménagement et de développement durable. Les RCI adoptés par la MRC interdissent plusieurs travaux, ouvrages et constructions aux endroits où la pente de terrain est égale ou supérieure à 15 %, à moins que ceux-ci, dans certains cas, soient assujettis à un PIIA. En vertu du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, certains projets prévus à des endroits où la pente est de 15 % à 30 % peuvent être analysés et parfois autorisés lorsque ceux-ci respecteront les objectifs et critères fixés;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* vise à limiter les impacts des travaux, des ouvrages et des constructions sur l'environnement et à assurer une intervention de qualité qui assure le maintien et le respect des milieux naturels tout en permettant une occupation des lieux;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* fait état de critères d'analyse portant sur l'implantation, l'aménagement du terrain, le drainage des eaux de ruissellement et les aires de stationnement;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les PIIA* fait également mention que toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiètement dans les zones de pentes de 15 % à 30 %, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;

Considérant que selon le dernier critère portant sur l'implantation dans le *Règlement numéro 955 sur le PIIA* des pentes de terrain, toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les PIIA* fait également mention des critères suivant pour l'aménagement du terrain :

- au bas et au haut de talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée;
- l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
- les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum;

Considérant que le terrain visé par le projet est adjacent à deux voies de circulation publiques, soit la rue de l'Alizé et le chemin de la Montagne;

Considérant que le bâtiment projeté devra être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux;

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'aqueduc devront se faire en direction de l'emprise de la rue de l'Alizé

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

puisqu'aucune conduite d'aqueduc n'est présente près du terrain concerné dans l'emprise du chemin de la Montagne;

Considérant que la requérante prévoit l'implantation du bâtiment principal près de l'emprise de la rue de l'Alizé, l'accès au terrain est planifié à partir de cette rue et le raccordement au réseau d'aqueduc est prévu à cet endroit. La requérante souhaite toutefois raccorder le bâtiment jusqu'au réseau d'égout situé dans l'emprise du chemin de la Montagne;

Considérant qu' il existe des possibilités de raccordement au réseau d'égout sanitaire à deux (2) endroits pour la future construction (rue de l'Alizé et chemin de la Montagne) mais dû à la superficie et la configuration du terrain, à l'implantation du bâtiment principal, aux travaux de remaniement des sols prévus en direction de la rue de l'Alizé et des critères du PIIA, notamment ceux relatifs à l'aménagement du terrain, le CCU et le conseil municipal estiment qu'il est requis que les travaux de raccordement au réseau d'égout soient planifiés en direction de la rue de l'Alizé, ce qui éviterait d'importants travaux de déboisement au bas d'un talus de pente forte, et ce sur une distance considérable;

Considérant que le scénario de raccordement du bâtiment jusqu'au réseau d'égout situé dans l'emprise du chemin de la Montagne n'est pas conforme en tout point à la réglementation municipale, soit plus spécifiquement concernant la conservation d'une lisière d'au moins 5 mètres le long d'une ligne de lot latérale et le long de la ligne de lot arrière;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que les objectifs et critères relatifs à l'implantation du projet du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont respectés si des modifications sont apportées au projet de raccordement de la future construction jusqu'au réseau d'égout sanitaire municipal;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter le présent projet de PIIA relatif à la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée), incluant l'aire de stationnement, le tout conditionnellement à ce que la construction soit raccordée à la conduite du réseau d'égout sanitaire située dans l'emprise de la rue de l'Alizé afin de minimiser l'aire de déboisement et les travaux de remaniement des sols sur le terrain;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'approuver le présent projet de PIIA relatif à la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée), incluant l'aire de stationnement, le tout conditionnellement à ce que la construction soit raccordée à la conduite du réseau d'égout sanitaire située dans l'emprise de la rue de l'Alizé afin de minimiser l'aire de déboisement et les travaux de remaniement des sols sur le terrain.

Le tout pour le lot 3 786 257, rue de l'Alizé, zone R39.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Guylaine Lessard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

4.5. **2023-01-18**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR DE M. MICHEL VEILLEUX (MANDATAIRE : MME JOANIE LAMBERT) – LOT 3 786 634 DU CADASTRE DU QUÉBEC (2317-2319, CHEMIN DU PARC) - ZONE C3

Considérant que le requérant, M. Michel Veilleux, souhaite réaliser des travaux d'aménagement extérieur, incluant des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'aire de stationnement de la propriété commerciale située dans le cœur villageois, plus précisément sur le lot 3 786 634 (2317-2319, chemin du Parc);

Considérant que la propriété visée par le projet a récemment fait l'objet d'un changement d'usage. L'usage principal du bâtiment principal déclarée à la Municipalité est commercial de type services professionnels / services artisanaux;

Considérant que le requérant souhaite aménager un total de onze (11) cases de stationnement sur le site, prévues en majorité dans la cour arrière;

Considérant que le requérant entend aménager des cases de stationnement à une distance de 3 mètres et plus de l'emprise de rue;

Considérant que les cases de stationnement, avant que des travaux de remaniement des sols furent réalisés sans autorisation plus tôt cette année, étaient situés par rapport à la rue à une distance supérieure à celle proposée par le requérant;

Considérant les arbres existants le long de la ligne de lot du côté sud;

Considérant que le requérant affirme que les cases de stationnement seront destinées à des véhicules classés « tourisme » au sens du Gouvernement fédéral et seront offertes aux clients et aux employés de l'établissement commercial;

Considérant que le bâtiment principal possède une superficie au sol de 75,6 m^2;

Considérant que l'étage supérieur du bâtiment principal est actuellement occupé à des fins résidentielles;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les PIIA* mentionne notamment que :

- l'aménagement du site prévoit intégrer harmonieusement chacune des composantes à la nature qui l'entoure;
- les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à s'harmoniser au site et prévoir des aménagements paysagers entre les aires. Elles doivent être traitées avec sobriété, de façon à minimiser leur présence près de la voie publique et prendre une place secondaire ou dissimulée sur le site;
- il faut contribuer à un milieu de vie stimulant dans le cœur villageois;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que les objectifs du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont respectés si des modifications sont apportées au projet pour favoriser les aménagements de

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

végétaux près de l'emprise de rue et si des mesures particulières sont prises pour s'assurer que les arbres existants le long de la ligne de lot latérale sud soient conservés en bon état;

Considérant que le CCU questionne le nombre élevé de cases de stationnement sur le site et la pertinence d'en prévoir autant pour l'usage du bâtiment, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'un milieu de vie stimulant;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter le présent projet de PIIA relatif aux travaux d'aménagement paysager, incluant l'aire de stationnement, le tout conditionnellement à l'aménagement d'un espace de verdure qui intègre des végétaux à l'endroit identifié comme étant les cases numéros 1 et 2 ainsi qu'à ce qu'aucun arbre de plus de 5 cm au DHP le long de la ligne latérale du côté sud ne soit abattu;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'approuver le présent projet de PIIA relatif aux travaux d'aménagement extérieur, incluant l'aire de stationnement, conditionnellement :

- au retrait du projet des cases numéros 1 et 2 identifiées sur le plan d'implantation des cases de stationnement;
- à l'aménagement d'un espace de verdure qui intègre des végétaux à l'endroit identifié comme étant les cases numéros 1 et 2 sur le plan d'implantation des cases de stationnement (distance minimale de 7,9 mètres (26 pieds) à partir de l'emprise de rue). Les végétaux doivent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 mètres visant à réduire la vue sur les véhicules stationnés sur le site (vue à partir du chemin du Parc);
- à ce qu'aucun arbre de plus de 5 cm au DHP le long de la ligne latérale du côté sud ne soit abattu. À cet effet, le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation devra faire la démonstration que les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement ne sont pas prévus à l'emplacement des arbres existants;
- à ce que les cases de stationnement aménagées sur le terrain soient utilisées uniquement pour les véhicules des clients du service commercial offert sur place et aux employés de l'établissement commercial. Ces cases ne peuvent en aucun cas servir à remiser ou stationner un véhicule lourd tel un camion de plus de 3 000 kg ou un camion de six (6) roues ou plus, de la machinerie de construction ou d'excavation, une remorque, une roulotte ou un véhicule destiné principalement au transport d'équipements ou de marchandises.

Le tout pour la propriété du 2317-2319, chemin du Parc, lot 3 786 634, zone C3.

De faire parvenir la présente résolution à M. Michel Veilleux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

4.6. **2023-01-19**

CONTRIBUTION À DES FONDS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES VERTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT OU DE CONSTRUCTION

Considérant que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951, incluant* le projet de *Règlement numéro 951-1,* permet au conseil d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement (visant l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale) ou de construction;

Considérant que selon le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951*, incluant le projet de *Règlement numéro 951-1*, la superficie du terrain à céder doit être égale à 10 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction. Au lieu de la cession d'un terrain, le conseil municipal peut exiger du propriétaire le versement d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces verts ou encore une combinaison des deux (2) formules (terrain et argent);

Considérant que selon le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951*, incluant le projet de *Règlement numéro 951-1*, lorsque le terrain relatif à l'opération cadastrale ou à la demande de permis de construction est situé dans le secteur central et qu'il constitue de l'avis de la Municipalité en tout ou en partie un espace vert qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou au maintien d'un espace naturel, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Municipalité, pour des fins d'espaces verts, une partie du terrain correspondant à 15 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger les contributions en tenant notamment compte du terrain, des propriétés voisines, des objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité, du plan directeur sur les réseaux cyclables et piétonniers, des caractéristiques naturelles des lieux, des vocations prévues ainsi que du potentiel et de l'intérêt du site à des fins publiques;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'exiger pour le projet d'opération cadastrale et de construction suivant, des contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts comme suit, le tout comme prévu par le *Règlement de zonage et lotissement numéro 951,* incluant le projet de *Règlement numéro 951-1* :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Projets de construction

Nom des propriétaires	Secteur / Rue	Lot visé par le projet	Superficie à céder à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Montant à payer au fonds de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Superficie additionnelle à céder à des fins d'espaces verts dans le secteur central (15 %)
GUYLAINE LESSARD / MONIQUE MOISAN	rue de l'Alizé	3 786 257	0 m^2	5 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière au moment du dépôt de la demande de permis (2 725 $)	N/A
YVES CHENIER/ FRANCE MASSICOTTE	rue de l'Alizé	6 297 787	—	—	255,1 m^2 (voir l'annexe A)
9458-0198 QUEBEC INC.	rue de la Grande-Coulée	3 785 829	0 m^2	5 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière au moment du dépôt de la demande de permis (5 555 $)	N/A

D'autoriser la greffière à signer la promesse de cession.

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, s.e.n.c.r.l. afin de rédiger et de publier l'acte de transfert de propriété.

À cette fin le conseil autorise une dépense au montant estimé de 1 000 $ montant étant puisé au fonds général.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer le contrat d'acquisition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1. **2023-01-20**

ACHAT D'UNE DÉHERBEUSE À L'EAU CHAUDE POUR LE SERVICE DE VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

Considérant que la Municipalité désire acquérir une déherbeuse à l'eau chaude pour le service de voirie et infrastructures;

Considérant la soumission de la compagnie *GMABE* datée du 16 décembre 2022 et portant le numéro 20221216;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'acquérir de la compagnie GMABE une déherbeuse à l'eau chaude pour un montant de 50 165,89 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds de parc et de terrain de jeux, le tout tel que décrit à la soumission portant le numéro 20201216 et datée du 16 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

7.1. **2023-01-21**

ACHAT D'UN HABIT DE COMBAT POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Considérant que la Municipalité doit acheter un nouvel habit de combat pour le service de sécurité incendie suite à l'embauche d'un nouveau pompier à temps partiel;

Considérant la soumission de la compagnie l'*Arsenal* en date du 7 décembre 2022 et portant le numéro 102837;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'acheter de la compagnie l'Arsenal un habit de combat pour le service de sécurité incendie pour un montant de 2 862,88 $, tel que décrit à la soumission du 7 décembre 2022, montant étant puisé à même le fonds de roulement et remboursable sur une période de trois (3) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 750-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 750 CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS SUR L'EAU**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Richard Bousquet donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 750-1*. Ce dernier a pour but d'abroger le *Règlement numéro 750 concernant la sécurité des activités sur l'eau*.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance ordinaire du 16 janvier 2023, date prévue pour son adoption.

8.2. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 923-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 923 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD AFIN DE DIMINUER LA VITESSE SUR LES RUES DU POÈTE, DE LA CHASSE-GARDÉE, DU SONNET ET DU CHEMIN DE LA MONTAGNE**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Alain Brisson donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 923-2*. Ce dernier a pour but de diminuer à 30 km/h la vitesse sur les rues du Poète de la Chasse-Gardée et du Sonnet et à 50 km/h sur le chemin de la Montagne.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance ordinaire du 16 janvier 2023, date prévue pour son adoption.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

8.3. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 951-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES NORMES D'ABATTAGE ET DE PLANTATIONS D'ARBRES**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Maryse Blais donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 951-8*. Ce règlement a pour objet d'apporter des précisions supplémentaires au règlement afin que certaines situations d'exception soient reconnues à l'intérieur des aires naturelles, notamment lorsqu'il est question de raccordement des bâtiments aux réseaux d'utilités publiques (équipements électriques, réseaux d'aqueduc et d'égout, etc.) en ce qui a trait aux normes d'abattage et de plantation d'arbres;

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance ordinaire du 16 janvier 2023, date prévue pour son adoption.

8.4. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 953-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 953 SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Jacques Lauzon donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 953-2*. Ce règlement a pour objet d'exclure certaines conditions de délivrance des permis de construction pour certaines situations exceptionnelles, notamment afin de tenir compte des particularités des lieux, de l'historique des terrains et des intentions d'occupation dans les secteurs concernés et d'apporter des corrections qui s'imposent pour éviter toute confusion.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance ordinaire du 16 janvier 2023, date prévue pour son adoption.

8.5. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 954-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 954 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Roxane Ouellet donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 954-4*. Ce règlement a pour objet d'exiger dans certaines situations qu'un arpenteur-géomètre intervienne dans les projets d'implantation de bâtiments principaux sur les terrains afin de réduire considérablement le risque d'erreur et de contravention à la réglementation.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance ordinaire du 16 janvier 2023, date prévue pour son adoption.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

9.1. **2023-01-22**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 750-1 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 750 CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS SUR L'EAU

Considérant qu' il est opportun d'abroger le *Règlement numéro 750*;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet, lors de la séance ordinaire tenue 16 janvier 2023;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le *Règlement numéro 750 concernant la sécurité des activités sur l'eau* est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément à l'article 450 du *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2. **2023-01-23**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 923-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 923 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD AFIN DE DIMINUER LA VITESSE SUR LES RUES DU POÈTE, DE LA CHASSE-GARDÉE, DU SONNET ET DU CHEMIN DE LA MONTAGNE

Considérant que la Municipalité désire diminuer la vitesse sur les rues du Poète, de la Chasse-Gardée et du Sonnet et la porter à 30 km/h;

Considérant que la Municipalité désire diminuer la vitesse sur le chemin de la Montagne et la porter à 50 km/h;

Considérant qu' un avis de motion a été donné par le conseiller Alain Brisson lors d'une séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le projet de *Règlement numéro 923-2*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE « A » DE L'ARTICLE 2 DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 923*

L'annexe « A » de l'article 2 du *Règlement numéro 923* est modifié afin d'inclure les rues du Poète, de la Chasse-Gardée et du Sonnet dans le tableau de la limite de 30 km/h et d'inclure le chemin de la Montagne dans le tableau de la limite de 50 km/h.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3. **2023-01-24**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 951-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES NORMES D'ABATTAGE ET DE PLANTATION D'ARBRES

Considérant que la Municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité reconnaît la qualité du milieu naturel comme étant une des composantes de l'identité d'Orford, notamment le couvert boisé sur le territoire;

Considérant que la Municipalité a renforcé en 2022 les exigences réglementaires, le tout visant à assurer la protection des arbres situés dans les aires naturelles sur les terrains*;*

Considérant qu' il y a lieu d'apporter des précisions supplémentaires au règlement afin que certaines situations d'exception soient reconnues à l'intérieur des aires naturelles, notamment lorsqu'il est question de raccordement des bâtiments aux réseaux d'utilités publiques (équipements électriques, réseaux d'aqueduc et d'égout, etc.)*;*

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Maryse Blais, lors d'une séance tenue le 16 janvier 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2023;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Qu'une assemblée de consultation soit tenue le 6 février 2023 à 18 h 30 en présentiel à la mairie du Canton d'Orford située au 2530, chemin du parc à Orford et également en vidéoconférence.

D'adopter le projet de *Règlement numéro 958-1* joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4. **2023-01-25**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 953-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 953 SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement numéro 953 sur les conditions de délivrance des permis de construction;*

Considérant qu' il y a parfois lieu d'exclure certaines conditions de délivrance des permis de construction pour certaines situations exceptionnelles, notamment afin de tenir compte des particularités des lieux, de l'historique des terrains et des intentions d'occupation dans les secteurs concernés;

Considérant qu' à la suite de l'adoption récente du *Règlement numéro 953*, de petites erreurs dans quelques noms furent constatés sur les plans de l'annexe « A » et qu'il y a lieu d'apporter les corrections qui s'imposent pour éviter toute confusion;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Jacques Lauzon, lors d'une séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2023;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

Qu'une assemblée de consultation soit tenue le 6 février 2023 à 18 h 30 en présentiel à la mairie du Canton d'Orford située au 2530, chemin du parc à Orford et également en vidéoconférence.

D'adopter le projet de *Règlement numéro 953-2* joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

9.5. **2023-01-26**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 954-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 954 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement sur les permis et certificats numéro 954;*

Considérant que la Municipalité reconnaît la qualité du milieu naturel comme étant une des composantes de l'identité d'Orford, notamment le couvert boisé sur le territoire;

Considérant que la Municipalité a renforcé en 2022 les exigences sur certains chantiers afin que les aires naturelles désignées sur les plans soient identifiées sur le terrain, le tout visant à assurer la protection des arbres situés dans ces aires;

Considérant que pour réduire considérablement le risque d'erreur et de contravention à la réglementation, il est souhaitable dans certaines situations d'exiger qu'un arpenteur-géomètre intervienne dans les projets d'implantation de bâtiments principaux sur les terrains;

Considérant qu' il y a lieu d'apporter des précisions supplémentaires au règlement afin que certaines exigences récemment ajoutées soient effectives uniquement aux situations désirées;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Roxane Ouellet lors de la séance tenue le 16 janvier 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2023;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

Qu'une assemblée de consultation soit tenue le 6 février 2023 à 18 h 30 en présentiel à la mairie du Canton d'Orford située au 2530, chemin du parc à Orford et également en vidéoconférence.

D'adopter le projet de *Règlement numéro 954-4* joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1. **2023-01-27**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changement, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022 ;

Considérant que le second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant qu' aucune demande de participation à un référendum a été formulée en regard des articles 2, 3 (sauf en ce qui a trait à l'usage concernant la location de courte durée effectuée à l'intérieur de résidences principales pour 121 zones), 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 14, du second projet de *Règlement numéro 951-7*;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-1* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES APPARAISSANT À L'ANNEXE 2

La classe d'usage *C4 - Hébergement* du groupe commercial (C) dans la classification des usages apparaissant à l'annexe 2 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, est modifiée comme suit :

- En remplaçant le code « C4.5 » associé à la sous-classe d'usage *Autre type d'hébergement* par le code suivant : « C4.6 »;

- En ajoutant, en respect de l'ordre alphanumérique, la sous-classe d'usage suivante :

C4.5 – Établissement d'hébergement de résidence principale	Voir la définition à l'article 1.10 du règlement.

- Pour la sous-classe d'usage *C4.3 – Chalet touristique*, en remplaçant les termes de la deuxième colonne débutant par : « *Signifie un bâtiment principal ou une partie d'un bâtiment principal* » par ceux ci-dessous :

  « Voir la définition à l'article 1.10 du règlement. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Autoriser le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur des zones R23, C25, M29, R33, R40 et M51, soit en ajoutant en respect de l'ordre alphanumérique pour chacune des zones mentionnées précédemment une nouvelle ligne portant les termes « C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale » accompagnés du symbole « ● » aux endroits suivants :

  - pour la zone R23, dans la première colonne des normes de spécifications;
  - pour la zone C25, dans la première colonne des normes de spécifications;
  - pour la zone M29, dans les deux premières colonnes des normes de spécifications;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- pour la zone R33, dans la première colonne des normes de spécifications;
- pour la zone R40, dans les deux premières colonnes des normes de spécifications;
- pour la zone M51, dans les deux premières colonnes des normes de spécifications.

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 1.10 CONCERNANT LES DÉFINITIONS

L'article 1.10 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les définitions est modifié en ajoutant, en respect de l'ordre alphabétique, les termes suivants :

« **Établissement d'hébergement de résidence principale** : Signifie la résidence principale de l'exploitant offerte en location contre rémunération à une clientèle de passage à qui l'on ne sert pas de repas et dont la durée de chaque période de location n'excède pas trente et un (31) jours consécutifs.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La grille des usages et des spécifications des zones apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, est modifié comme suit :

- Dans la section A) des usages principaux autorisés de la zone Rur132, en remplaçant le code « C4.5 » par le suivant :

  « C4.6 »

  Le tout en conservant les termes et les symboles existants sur la ligne.

- Dans la section A) des usages principaux autorisés, visant à interdire l'usage, en supprimant la ligne « C4.3 Chalet touristique », incluant les termes et les symboles situés sur la même ligne, pour l'ensemble des zones suivantes :

R11	R13	R14	R16
R17	R22	M24	R26
R31	R36	R37	R54
R55	M103	Rur114	Rur130
Rur132	Rur151		

ARTICLE 6 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5.6 CONCERNANT LES CHALETS TOURISTIQUES

L'article 5.6 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant l'usage *Chalet touristique* est modifié comme suit :

- En remplaçant le titre de l'article par le suivant :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

« CHALET TOURISTIQUE ET ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

- Après les termes « chalets touristiques », en ajoutant ce qui suit :

  « et les établissements d'hébergement de résidence principale »

- En remplaçant le paragraphe b) par le suivant :

  « b) Le nombre total d'unités de logement et d'hébergement à l'intérieur d'un bâtiment ne peut excéder le nombre maximal d'unités de logements permis par le règlement pour un usage résidentiel réalisé à l'intérieur du bâtiment. Le type de structure du bâtiment autorisé est également assimilé aux types d'habitations de la catégorie résidentielle permis dans la zone.

  Si tous les usages résidentiels sont prohibés dans la zone alors que l'usage chalet touristique est autorisé, un maximum d'une unité d'hébergement est alors permis par bâtiment. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION À L'ARTICLE 6.21 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

L'article 6.21 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les bâtiments accessoires est remplacé par le suivant :

« NORMES SPÉCIFIQUES POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL, CHALET TOURISTIQUE OU ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment accessoire relié à l'un des usages principaux suivants :

- H1 à H5 du groupe résidentiel;
- C4.3 - Chalet touristique;
- C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale.

Pour des fins d'application, les exigences relatives aux bâtiments accessoires reliés à un usage chalet touristique ou d'établissement d'hébergement de résidence principale sont celles applicables pour un usage résidentiel selon le nombre d'unités de logements à l'intérieur du bâtiment, le tout en tenant compte des adaptations nécessaires. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION À L'ARTICLE 6.21.4 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La première colonne du tableau de l'article 6.21.4 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les bâtiments accessoires est modifiée en retirant les termes suivants :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

« Chalet touristique »

ARTICLE 9 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7.7 CONCERNANT LES TERRASSES RÉSIDENTIELLES

L'article 7.7 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les terrasses résidentielles est remplacé par le suivant :

« Toute terrasse sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe résidentiel ou des sous-classes C4.2 - Gîte touristique, C4.3 -Chalet touristique ou C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale du groupe commercial est assujettie aux conditions suivantes : »

ARTICLE 10 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7.8 CONCERNANT LES TERRASSES COMMERCIALES

L'article 7.8 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les terrasses commerciales est remplacé par le suivant :

« Toute terrasse sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe commercial, à l'exception des sous-classes C4.2 - Gîte touristique, C4.3 - Chalet touristique et C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale est assujettie aux conditions suivantes : »

ARTICLE 11 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7.20.3 CONCERNANT LES DIMENSIONS DES ACCÈS

Le tableau de l'article 7.20.3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les dimensions des accès est modifié en remplaçant les termes suivants :

« Résidentiel et sous-classes C4.2 (gîte touristique) et C4.3 (chalet touristique) du groupe commercial »

Par les termes suivants :

« Résidentiel et sous-classes C4.2 - Gîte touristique, C4.3 - Chalet touristique et C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale du groupe commercial »

ARTICLE 12 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7.22.1 CONCERNANT LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le tableau de l'article 7.22.1 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les cases de stationnement est modifié comme suit :

- En remplaçant les termes de la première colonne de la 7e ligne (en excluant celle du titre de la colonne) débutant par : « C4 – Hébergement », par ce qui suit :

  « C4 - Hébergement, à l'exception des classes C4.3, C4.4 et C4.5 »

- En ajoutant après les termes « C4.3 – Chalet touristique » ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

« et C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale »

ARTICLE 13 : MODIFICATION À L'ARTICLE 10.3.1 CONCERNANT LE POURCENTAGE MINIMAL DES AIRES NATURELLES

Le tableau de l'article 10.3.1 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant le pourcentage minimal des aires naturelles est modifié en remplaçant le titre de la 3e colonne débutant par les termes : « USAGE RÉSIDENTIEL » par le suivant :

« USAGE RÉSIDENTIEL (UNITÉ DE LOGEMENT), CHALET TOURISTIQUE ET ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (UNITÉ D'HÉBERGEMENT) »

ARTICLE 14 : MODIFICATION À L'ARTICLE 11.3 CONCERNANT LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'article 11.3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant la cessation d'un usage dérogatoire est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« La période prévue au premier alinéa est de six (6) mois dans le cas des usages *C4.3 - Chalet touristique* et *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale*. »

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2. **2023-01-28**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (P1)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-2* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone P1, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3. **2023-01-29**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (C2)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-3* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone C2, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.4. **2023-01-30**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (C3)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-4* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone C3, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.5. **2023-01-31**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (C4)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-5* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone C4, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.6. **2023-01-32**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (C5)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-6* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone C5, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.7. **2023-01-33**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R6)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-7* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R6, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.8. **2023-01-34**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R7)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-8* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R7, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.9. **2023-01-35**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R8)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-9* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R8, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.10. **2023-01-36**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R9)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-10* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R9, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.11. **2023-01-37**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R10)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-11* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R10, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.12. **2023-01-38**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R11)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-12* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R11, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.13. **2023-01-39**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R12)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-13* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R12, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.14. **2023-01-40**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R13)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-14* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R13, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.15. **2023-01-41**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R14)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-15* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R14, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.16. **2023-01-42**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R15)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-16* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R15, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.17. **2023-01-43**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R16)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-17* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R16, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.18. **2023-01-44**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R17)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-18* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R17, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.19. **2023-01-45**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R18)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-19* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R18, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.20. **2023-01-46**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R19)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-20* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R19, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.21. **2023-01-47**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R20)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-21* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R20, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.22. **2023-01-48**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R21)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-22* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R21, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.23. **2023-01-49**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R22)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-23* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R22, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.24. **2023-01-50**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (M24)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-24* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone M24, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.25. **2023-01-51**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R26)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-25* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R26, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.26. **2023-01-52**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R27)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-26* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R27, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.27. **2023-01-53**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R28)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-27* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R28, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.28. **2023-01-54**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R30)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-28* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R30, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.29. **2023-01-55**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R31)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-29* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R31, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.30. **2023-01-56**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (P32)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-30* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone P32, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.31. **2023-01-57**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R34)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-31* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.32. **2023-01-58**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (P35)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-32* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.33. **2023-01-59**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R36)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-33* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.34. **2023-01-60**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R37)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-34* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.35. **2023-01-61**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R38)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-35* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.36. **2023-01-62**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R39)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-36* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.37. **2023-01-63**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R41)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-37* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.38. **2023-01-64**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R42)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-38* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.39. **2023-01-65**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R43)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-39* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.40. **2023-01-66**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R44)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-40* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.41. **2023-01-67**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R45)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-41* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.42. **2023-01-68**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R46)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-42* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.43. **2023-01-69**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R47)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-43* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.44. **2023-01-70**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R48)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-44* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.45. **2023-01-71**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R49)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-45* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.46. **2023-01-72**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R50)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-46* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.47. **2023-01-73**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R52)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-47* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.48. **2023-01-74**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R53)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-48* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.49. **2023-01-75**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R54)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-49* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.50. **2023-01-76**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R55)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-50* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.51. **2023-01-77**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (R56)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-51* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.52. **2023-01-78**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR101)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-52* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.53. **2023-01-79**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR102)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-53* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.54. **2023-01-80**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (M103)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-54* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.55. **2023-01-81**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR104)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-55* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone R34, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.56. **2023-01-82**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (REC105)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-56* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR104, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.57. **2023-01-83**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR106)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-57* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR104, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.58. **2023-01-84**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR107)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-58* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR104, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.59. **2023-01-85**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR108)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-59* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR104, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.60. **2023-01-86**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR109)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-60* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR104, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.61. **2023-01-87**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR110)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-61* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.62. **2023-01-88**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-62 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A111)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-62* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.63. **2023-01-89**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-63 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A112)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-63* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.64. **2023-01-90**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A113)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-64* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.65. **2023-01-91**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-65 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR114)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-65* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.66. **2023-01-92**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-66 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR115)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-66* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.67. **2023-01-93**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-67 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A116)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-67* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.68. **2023-01-94**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-68 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A117)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-68* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.69. **2023-01-95**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-69 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC118)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-69* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.70. **2023-01-96**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-70 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A119)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-70* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.71. **2023-01-97**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-71 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A120)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-71* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.72. **2023-01-98**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-72 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A121)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-72* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.73. **2023-01-99**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-73 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A122)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-73* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.74. **2023-01-100**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-74 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A123)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*;

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-74* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.75. **2023-01-101**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A124)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-75* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.76. **2023-01-102**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-76 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR125)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-76* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.77. **2023-01-103**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR126)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-77* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.78. **2023-01-104**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC127)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-78* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR109, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.79. **2023-01-105**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL128))

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-79* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC127, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.80. **2023-01-106**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-80 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR129)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-80* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC127, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.81. **2023-01-107**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR130)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-81* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC127, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.82. **2023-01-108**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-82 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR131)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-82* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC127, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.83. **2023-01-109**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR132)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-83* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC127, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.84. **2023-01-110**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC133)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-84* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.85. **2023-01-111**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (CA150)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-85* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.86. **2023-01-112**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR151)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-86* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.87. **2023-01-113**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL152)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-87* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.88. **2023-01-114**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-88 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR153)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-88* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.89. **2023-01-115**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-89 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (CA154)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-89* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.90. **2023-01-116**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-90 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL155)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-90* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.91. **2023-01-117**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-91 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL156)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-91* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.92. **2023-01-118**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-92 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC157)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-92* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.93. **2023-01-118**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-93 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL158)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-93* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.94. **2023-01-120**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-94 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL159)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-94* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR132, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.95. **2023-01-121**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-95 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC160)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-95* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL159, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.96. **2023-01-122**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-96 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL161)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-96* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL159, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.97. **2023-01-123**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-97 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL162)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-97* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL159, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.98. **2023-01-124**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-98 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR163)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-98* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL159, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.99. **2023-01-125**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-99 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR164)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-99* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR163, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.100. **2023-01-126**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-100 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC165)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-100* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RUR163, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.101. **2023-01-127**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-101 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC166)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-101* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC165, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.102. **2023-01-128**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-102 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC167)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-102* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC165, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.103. **2023-01-129**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-103 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RUR168)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-103* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC167, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.104. **2023-01-130**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-104 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL169)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-104* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC167, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.105. **2023-01-131**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL170)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-105* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC167, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.106. **2023-01-132**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-106 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL171)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-106* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL170, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.107. **2023-01-133**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-107 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC172)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-107* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL170, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.108. **2023-01-134**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-108 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL173)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-108* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC172, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.109. **2023-01-135**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-109 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RC174)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-109* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC172, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.110. **2023-01-136**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-110 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A175)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-110* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC172, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.111. **2023-01-137**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-111 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A176)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-111* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC172, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.112. **2023-01-138**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-112 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A177)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-112* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC172, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

10.113. **2023-01-139**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-113 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (A178)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-113* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC172, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.114. **2023-01-140**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (RL179)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités*

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-114* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RC172, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.115. **2023-01-141**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (PN201)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-115* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL179, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.116. **2023-01-142**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-116 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (PN202)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-116* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL179, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.117. **2023-01-143**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (PN203)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-117* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL179, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.118. **2023-01-144**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (PN204)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-118* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone RL179, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.119. **2023-01-145**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-119 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (PN205)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-119* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone PN204, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.120. **2023-01-146**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-120 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (PN206)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-120* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone PN204, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.121. **2023-01-147**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-7-121 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LOTISSEMENT NUMÉRO 951 CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE COURTE DURÉE D'UNE UNITÉ D'HÉBERGEMENT DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES - (PN207)

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement de zonage et lotissement numéro 951;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage et lotissement 951* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d'usage dans la réglementation d'Orford pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales, le tout tenant compte de la Loi;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage chalet touristique est prohibé, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant que la Municipalité entend interdire la location de courte durée dans les zones occupées en forte majorité par des unités résidentielles, que l'usage soit effectué à l'intérieur d'une résidence principale ou non;

Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 30 novembre 2022 à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford et en visioconférence;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le second projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Considérant la *Loi sur l'hébergement touristique*;

Considérant la tenue d'un registre le 2023;

RETRAIT DU RÈGLEMENT OU TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson .....

D'adopter le *Règlement numéro 951-7-121* lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ANNEXE 3 CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

La section A de la grille des usages et des spécifications apparaissant à l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant état des usages principaux autorisés et interdits dans les zones, est modifiée comme suit :

- Interdire le nouvel usage *C4.5 - Établissement d'hébergement de résidence principale* à l'intérieur de la zone PN204, soit plus précisément en n'inscrivant pas ledit usage dans la grille des usages de la zone concernée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.122. **2023-01-148**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 969 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION, ET FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2023

Considérant les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;

Considérant que le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 11 698 072 $ et des revenus égaux à cette somme;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Jacques Lauzon à la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

Considérant qu' projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

Considérant que le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'adopter le *Règlement numéro 969,* lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. ***Bureau :*** établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;

2. ***Immeuble commercial*** **:** un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

3. ***Immeuble industriel*** **:** un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

4. ***Local :*** une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;

5. ***Logement*** **:** une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants;
- où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

6. ***Loi*** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la* fiscalité *municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2023, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

1) Catégorie de terrains vagues desservis;
2) Catégorie des immeubles non résidentiels;
3) Catégorie résiduelle (de base);
4) Catégorie agricole;
5) Catégorie forestière;
6) Catégorie industrielle;
7) Catégorie six (6) logements et plus.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,5604 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 $;
- dont le délai, entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents, excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,6063 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base), agricoles, forestiers et six (6) logements et plus est fixé à **0,3736 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,4038 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,1073 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0492 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels, et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que définis par la Loi.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2023, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,6000** $ par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

Pour l'année 2023, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1).

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3711 $** par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières recyclables et putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **179,96 $** pour chaque logement.

B) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et le traitement des matières recyclables, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **138,00 $** la verge cube du ou des contenant(s) fourni(s) à cette fin.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 881* et ces amendements, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques et de rétention, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **33,73 $** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **134,89 $** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **152,47 $** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

1. **Logements :**

a)	Pour chaque logement	1 unité

2. **Immeubles commerciaux et industriels :**

a)	Pour chaque hôtel ou motel	0,33 unité/ chambre
b)	Pour chaque restaurant ou bar	0,1 unité/ siège
c)	Pour chaque salle de réunion ou de cinéma	0,013 unité/ siège
d)	Pour chaque aréna	0,02 unité/ siège
e)	Pour chaque terrain de golf/par 18 trous	15 unités
f)	Pour chaque piscine publique	0,02 unité/ baigneur autorisé par le règlement provincial applicable
g)	Pour chaque camping pour tentes ou roulottes	0,06 unité/ emplacement

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

h) Pour chaque centre de balnéothérapie1 unité/bain

i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.)

135 unités/égout
50 unités/aqueduc

j) Pour chaque bureau partageant un même local
0,5 unité/bureau

k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :

- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
1 unité

- de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
2 unités

- de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
3 unités

- de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
4 unités

- de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
5 unités

- de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal
6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation générale de base est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles supérieure à 100 $ situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **119,99 $** par unité d'évaluation.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Une compensation spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles supérieure à 100 $ situés en bordure des chemins privés de classe 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est fixée à **69,36 $** par unité d'évaluation.

Une compensation allégée est imposée et sera prélevée, pour l'année 2023, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés et qui se trouve dans les situations suivantes :

- le terrain a une largeur de moins de 15 mètres de frontage sur le chemin et constitue un accès à l'eau pour une seconde propriété située sur le même chemin ou le même secteur et pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- le terrain a une largeur de moins de 15 mètres de frontage sur le chemin et le propriétaire possède une seconde propriété située sur le même chemin et pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- le terrain constitue le stationnement à une île pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- la propriété est une île dont le propriétaire possède un second terrain dans le secteur pour lequel une compensation est déjà imposée.

Cette compensation allégée est fixée à 50 % de la compensation générale de base et spéciale par unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2.

ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE *RÈGLEMENT NUMÉRO 784* POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **41,5938 $** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **300,00** $:

   a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte;

2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **300,00** $:

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :

- les versements sont tous égaux;
- le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

ARTICLE 11 : MODES DE PAIEMENT

Le paiement des taxes foncières annuelles peut être effectué selon l'un des modes suivants :

- par l'entremise des services automatisés de la plupart des institutions financières;
- auprès de la plupart des institutions financières (en argent, par chèque ou par carte de débit);
- par chèque transmis par courrier ou remis à la mairie;
- par carte de débit à la mairie;
- en argent comptant à la mairie, sans excéder **200 $** par propriété par versement, sauf si le débiteur ne peut procéder au paiement autrement.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de **10 %** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Lorsque la Municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 14 : CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **25,00 $** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.123. **2023-01-149**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 970 SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

Considérant qu' en vertu de l'article 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RRLQ, ch.C-27.1) un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité du Canton d'Orford afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

Considérant qu' en vertu de l'article 1104.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RRLQ, ch.C-27.1) le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doit être déterminé par règlement;

Considérant qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Roxane Ouellet lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 BUT

Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité de pouvoir exercer un droit de préemption sur l'ensemble de son territoire conformément à la loi

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs du règlement sont de déterminer les portions de territoire, les lots et les immeubles visés par un droit de préemption exercé à la discrétion du conseil et prévoir les modalités d'exercice de celui-ci, pour les fins municipales prévues.

CHAPITRE 2 TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

Tout lot et tout immeuble situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité peut faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

Un immeuble visé à l'article 3 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

1° habitation;
2° environnement;
3° espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
4° équipement collectif;
5° activité communautaire;
6° développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre 47.1);
7° infrastructure publique et service d'utilité publique;
8° conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
9° réserve foncière;
10 création d'un corridor faunique.

CHAPITRE 3 MODALITÉS D'EXERCICE

ARTICLE 5 RÉSOLUTION DU CONSEIL

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 3 est autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 AVIS D'ASSUJETTISSEMENT

L'exercice du droit prévu au règlement ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 3 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier. Cet avis est valide pour une période de dix (10) ans à compter de son inscription à tel registre.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

ARTICLE 7 EXERCICE FORMEL DU DROIT

Lorsqu'elle souhaite se prévaloir de son droit de préemption sur un immeuble faisant l'objet de l'avis prévu à l'article 5, la Municipalité tente de conclure la transaction de transfert de propriété donnant effet au droit de préemption par contrat notarié.

À défaut de pouvoir y parvenir, elle devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date où elle prendra possession de celui-ci. L'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été payé au propriétaire ou que la somme prévue a été déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de la signification prévue à l'article 8.

ARTICLE 8 SIGNIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

L'avis de transfert visé à l'article 6 doit être signifié par huissier au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.

ARTICLE 9 DÉDOMMAGEMENT

Lorsque la Municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui i envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celle-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

À cette fin, la Municipalité peut exiger toute pièce justificative appropriée de la personne visée à l'alinéa 1.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.124. **2023-01-150**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 971 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE PROCÉDER À L'ACQUISITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant les articles 1094.1 à 1094.6 du *Code municipal du Québec*, lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit *Code municipal du Québec*;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant que la Municipalité désire acquérir pour fins municipales des immeubles se trouvant sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Alain Brisson à la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

Considérant qu' un projet de *Règlement numéro 971* a été déposé à la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'adopter le *Règlement numéro 971*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA RÉSERVE

Une réserve financière est constituée afin de pourvoir aux dépenses liées au financement d'acquisition d'immeubles.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5 : MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est de 900 000 $.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les sommes, affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent de la vente d'immeubles appartenant à la Municipalité.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Trés.

Le conseil peut également, par résolution, affecter une partie de l'excédent du budget de fonctionnement à la réserve financière.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence tout excédent, le cas échéant, sera versé au surplus cumulé.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

13. 2023-01-151 LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 46.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M^me^ Marie Boivin, mairesse | **Me Brigitte Boisvert, greffière**